

ses du 1^{er} semestre 1859 (service Local de l'Océanie orientale) se composent comme suit :

Chapitre I ^{er} . Subvention.....	56.791 48	
Chapitre II. { Subvention.....	25.208 52	} 80.208 52
{ Prélèvement sur la caisse de réserve.....	55.000 00	
		<u>137.000 »</u>

Le prélèvement fait sur la caisse de réserve pendant le 1^{er} semestre étant de..... 277.000 »
 et l'Administration de Tahiti ayant conservé cette somme.... 55.000 »
 pour l'acquittement des dépenses présumées du 1^{er} semestre (chapitre II), il reste pour les dépenses du service pendant le 2^e semestre :

Caisse de réserve.....	222.000 »
Subvention.....	33.000 »
	<u>255.000 »</u>

Pour lesquels l'Ordonnateur de Tahiti a adressé au sous-Ordonnateur secondaire de la Calédonie les sous-délégations suivantes :

Chapitre I ^{er}	55.000 »	} 255.000 »
Chapitre II.....	200.000 »	

sous-délégations qui devront être annulées.

Bien que les fonds de la caisse de réserve doivent être de droit, ainsi que l'a fait observer l'Ordonnateur provisoire, affectés aux dépenses du service Local, suivant les prescriptions des articles 78 et 79 du décret du 26 septembre 1855 et de l'instruction du 15 avril 1856 (p. 25) ;

En présence de la nécessité absolue de créer immédiatement les directions du génie et d'artillerie, les transports généraux, d'arriver à solder les dépenses du corps expéditionnaire, celles de première installation, et dans la prévision de la suppression des caisses de réserve aux colonies,

Nous décidons que les 222,000 fr. prélevés sur la caisse de réserve et restant disponibles pour le 2^e semestre 1859, seront affectés tant aux dépenses incombant au Ministère de l'Algérie et des colonies, qu'à celles du service Local.

Un budget extraordinaire des dépenses afférentes à ces deux services sera établi aussitôt que faire se pourra, et des autorisations